

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

19 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 JUIN 1993 DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE RELATIF À LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE

DÉPOSÉE PAR **MES CHRISTIE MORREALE, SOPHIE PÉCRIAUX,
VÉRONIQUE BONNI ET DÉBORAH GÉRADON, MM. PATRICK PRÉVOT,
JEAN-MARC DUPONT, ANTHONY DUFRANE ET SERDAR KILIC.**

RÉSUMÉ

Le décret du 21 juin 1993 avait pour objectif notamment d'assurer la visibilité des femmes dans le monde du travail, d'encourager les femmes dans les mêmes postes que leurs collègues masculins, de développer la féminisation des pratiques et l'usage linguistique et de contribuer à l'intégration dans les pratiques linguistiques de formes plus respectueuses de l'identité féminine.

Suite à un certain nombre de difficultés d'interprétation et au développement de pratiques différentes le Conseil de la langue française a rendu en mars 2010 un avis sur l'application du décret et formulé des propositions d'adaptations du décret.

Sur base de ces recommandations et dans une volonté d'améliorer l'application du décret du 21 juin 1993, le présent projet entend favoriser une pratique unique, étendre le champ d'application du décret à l'ensemble des formes de communication (écrite, audiovisuelle, sonore ou numérique) ainsi qu'instaurer une évaluation tous les quatre ans de son application.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 JUIN 1993 DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A FEMINISATION DES NOMS DE METIER, FONCTION, GRADE OU TITRE	7

DÉVELOPPEMENTS

1. Contexte

Le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre avait pour objectif :

- de mieux assurer la visibilité des femmes dans le monde du travail - la question étant particulièrement cruciale pour les fonctions d'autorité, de responsabilité et de prestige ;
- d'encourager ainsi l'accès des femmes aux mêmes fonctions que leurs homologues masculins ;
- et de contribuer à l'intégration dans les pratiques linguistiques de formes plus respectueuses de l'identité féminine.

Cette réflexion sur la féminisation des noms de métier s'inscrit dans un mouvement international, dans lequel les instances compétentes des grands pays francophones ont été amenées à se prononcer sur le sens, la portée et les limites de la féminisation de la langue française.

Le décret du 21 juin 1993 précité fixe l'emploi systématique de termes féminins pour désigner des femmes dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, luttant contre l'emploi répandu à l'époque de noms masculins tel Madame le Ministre, par exemple.

Une initiative similaire fut prise en 1984 en France sous l'égide d'Yvette Roudy, Ministre des Droits de la Femme, et concrétisée dans une circulaire du 11 mars 1986(1).

En Suisse, le Conseil de Genève s'est prononcé en cette matière en 1988, celui de Berne en 1992(2).

Au Québec, cette question fut soulevée à la demande d'une partie de la société civile et du monde associatif. C'est l'Office québécois de la langue française qui y a répondu dès 1979 et dans des documents ultérieurs(3).

Outre l'objectif d'égalité des chances, le décret du 21 juin 1993 a pour vocation de déterminer un cadre de référence pour la création des désignations féminines, afin d'éviter une prolifération anarchique de féminins plus ou moins compatibles avec les règles du français.

Enfin, le décret a été complété par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 qui consacre d'une part, une série de règles, morphologiques et syntaxiques et d'autre part, cinq recommandations en faveur d'une féminisation bien comprise de la langue française.

2. Rétroactes

Depuis l'entrée en vigueur du décret, malgré un dispositif assurément peu contraignant, la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, s'est imposée progressivement dans les pratiques linguistiques des institutions qui emploient la langue française, rendant davantage visibles les femmes exerçant des responsabilités dans les pouvoirs publics. Elle a aussi sensiblement progressé dans les médias(4), dans les discours politiques(5), sur les sites internet et dans le public, auxquels ledit décret ne s'appliquait pourtant pas.

Peu à peu, l'usage des termes féminins s'est répandu dans la vie quotidienne, au point qu'à l'heure actuelle, des dénominations comme *la Ministre*, *la Secrétaire d'Etat américaine*, *la Commissaire européenne*, *la gouverneure*, *la juge*, etc. n'étonnent plus grand-monde, au contraire de *Madame l'Administrateur*, ou *Madame X*, *Académicien*. La même évolution peut d'ailleurs être observée dans les autres pays et régions francophones de l'hémisphère nord(6).

Le succès des termes féminins ne peut assurément pas être attribué au seul décret. Mais il semble avéré que celui-ci est intervenu comme un signal fort et qu'il a donné une impulsion décisive à la féminisation de noms de métier, fonction, grade ou titre, tant dans l'usage qu'en font les pouvoirs publics, que plus largement, dans l'ensemble de la société.

(1) Cette circulaire est réactivée par une autre, publiée au *Journal officiel* le 6 mars 1996.

(2) D'autres cantons allaient emprunter le même chemin : Jura en 1994, Fribourg en 1995.

(3) *Titres et fonctions au féminin, Essai d'orientation de l'usage* (1986), *Au féminin, Guide de féminisation des titres de fonctions et des textes* (1991), *Avoir bon genre à l'écrit, Guide de rédaction épicière* (2007).

(4) Fujimura Itsuko, « Politique de la langue : la féminisation des noms de métiers et des titres dans la presse française (1988-2001) », *Mots*, 2005, n° 78, 37-52.

(5) Dister Anne et Moreau Marie-Louise (2006), « Dis-moi comment tu féminises, je te dirai pour qui tu votes, Les dénominations des candidates dans les élections européennes de 1989 et de 2004 en Belgique et en France », *Langage et société*, 2006, n° 116, 5-46.

(6) Voir Dister Anne et Moreau Marie-Louise (2009), *Féminiser? Vraiment pas sorcier! La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres*, Louvain-la-Neuve : De Boeck. Boucharde Pierre, Guilloton Noëlle, Vachon-L'heureux Pierrette, De Pietro Jean-François, Béguelin Marie-José, Mathieu Marie-Josèphe, Moreau Marie-Louise, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres au Québec, en Suisse romande, en France et en Communauté française de Belgique*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1999, *Français et société* n[U+F0B0] 10, 6-29.

Cette évolution a été encouragée et accompagnée par les initiatives prises par les services de la Communauté française sous l'impulsion des recommandations du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, qui ont participé de manière décisive à la promotion des principes et des règles contenues dans le décret et son arrêté d'exécution : publication d'un guide répertoriant les termes au masculin et au féminin (*Mettre au féminin, Guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titre, grade, et fonction*(7)), mise en ligne des informations sur le site du Service de la langue française de la Communauté française, campagnes d'information, etc.

3. Les questions soulevées par la mise en œuvre du décret du 21 juin 1993

Si le décret du 21 juin 1993 visait essentiellement à l'abandon du masculin quand le nom renvoie seulement à une ou à des femmes(8), il a été interprété parfois comme une règle recommandant les termes masculins pour désigner des ensembles mixtes, qui comprennent des hommes et des femmes.

Dans les services publics, ces divergences d'interprétations se sont traduites par des options linguistiques disparates.

Bon nombre de décrets, arrêtés et circulaires ultérieurs affirment expressément utiliser le masculin avec valeur générique (il faut entendre *avec* valeur mixte) « en conformité avec le décret du 21 juin 1993 ».

D'autres réglementations indiquent utiliser le masculin avec valeur mixte « nonobstant le décret du 21 juin 1993 ».

Ailleurs encore, une disposition décline les étiquettes au masculin et au féminin, suivie d'un autre qui ne recourt plus qu'à une étiquette masculine, etc.(9)

Ce sont d'ailleurs ces incohérences et la manifestation des difficultés rédactionnelles rencontrées dans différents services administratifs qui ont conduit à la saisine de ce qui était alors le Conseil

supérieur de la langue française pour qu'il rende un avis sur la mise en œuvre du décret et son éventuelle actualisation.

Le nouveau Conseil de la langue française et de la politique linguistique a pris à bras le corps cette demande de contribution à la réforme d'un des textes décrets les plus importants en matière de politique de la langue de la Communauté française.

Par ailleurs, le décret du 21 juin 1993 ne portait que sur les documents écrits. Il n'en mentionnait cependant pas certains – les certificats ou les diplômes, par exemple –, dont la portée symbolique est importante.

En outre, depuis 1993, de nombreux services administratifs se sont dotés de sites internet, dont les usages linguistiques devraient, par souci de cohérence, être soumis aux mêmes normes.

Enfin, les communications officielles à caractère audiovisuel n'étaient pas mentionnées dans le décret. Le décret du 21 juin 1993 ne mentionnait pas non plus les contrats, marchés et actes des autorités administratives.

4. Objet

Le Conseil de la langue et de la politique linguistique a émis, le 15 mars 2010, des propositions quant à l'adaptation du décret. Il a également poursuivi son travail en constituant une liste actualisée des termes féminisés, et remis les indications nécessaires à une nouvelle édition du guide de la féminisation.

La présente proposition stipule, en son article 1er, §2, alinéa 1, les conditions linguistiques de l'emploi du féminin. Il prévoit que les formes féminines doivent être utilisées lorsque les termes renvoient à « une femme ou à un ensemble composé exclusivement de femmes ». Parallèlement, à l'article 1er, §2, alinéa 2, prévoit que les formes masculines doivent être utilisées lorsque les termes renvoient à un homme ou à un ensemble composé exclusivement d'hommes.

Pour les ensembles composés de personnes des deux sexes, il rappelle dans son article 1, §2, ali-

(7) Ministère de la Communauté française de Belgique, Service de la langue française, 1994(1re édition), 2005 (2e édition).

(8) Ce que les concepteurs de la proposition de décret souhaitaient, c'était l'abandon de formes masculines dans des formulations comme *Mme X, conseiller... ou les sénateurs membres de l'Association des femmes pour...* Ils ne se sont pas prononcés sur des cas tels que *Les sénateurs ont voté à l'unanimité*. Ces intentions se lisent très bien dans la brochure éditée par le Service de la langue française, *Mettre au féminin, Guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titre, grade, et fonction*.

(9) Par exemple :

- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. M.B. du 01/05/1969.
- Arrêté royal du 20-06-1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. M.B. du 29/08/1975.
- Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. M.B. du 23/08/2006.
- Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française. M.B. du 23/08/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné. M.B. du 04/07/2005.

néa 3, que le masculin doit avoir une valeur mixte. Dans ce dernier cas, la Communauté française ne prône donc pas l'abandon systématique du terme masculin ; en fonction du contexte et de la bonne lisibilité du texte, l'auteur de celui-ci est libre d'opter pour l'utilisation du masculin pour les ensembles mixtes(10).

Ensuite, préconiser pour ces cas le rejet systématique du masculin reviendrait à priver les personnes appelées à produire des documents écrits d'une ressource linguistique, alors que celle-ci permet une économie remarquable dans la pratique langagière. Dans une langue comme le français, qui associe un genre grammatical à tous ses substantifs, qui a des formes différentes selon le genre pour ses pronoms et où des règles d'accord sont utilisées, une telle consigne se traduirait en outre soit par la production d'énoncés à lisibilité douteuse(11), soit par le recours à des procédés de contournement des genres(12) qui n'assurent pas mieux la visibilité des femmes.

La position défendue ici est explicitement celle qui prévaut en France(13).

En Suisse et au Québec, où les courants d'opinion dénonçant les limites interprétatives du masculin sont les plus actifs, on ne voit pas que les textes de loi, par exemple, renoncent au terme masculin pour renvoyer à des ensembles mixtes.

Au demeurant, la présente proposition de décret rappelle que le masculin a une valeur mixte et peut donc être légitimement utilisé. Elle n'en recommande pas l'évitement systématique tout en préservant la liberté, aux personnes qui le souhaitent, de préférer d'autres façons de s'exprimer.

En réponse aux évolutions technologiques, cette proposition envisage que le décret s'applique à toute forme de communication, qu'elle soit écrite et produite sur support papier, qu'elle soit audiovisuelle, sonore ou numérique. Le champ d'application du décret se trouve donc considérablement élargi.

La proposition de décret étend son champ d'application à certains actes non pris en compte dans le décret du 21 juin 1993 à savoir les contrats, marchés et actes des autorités administratives.

Le Conseil de langue française et de la politique linguistique proposait d'établir la liste des autorités administratives tenues d'appliquer le dé-

cret. Nous rencontrons donc cette volonté de donner de la cohérence aux règles d'utilisation de la langue française en vigueur dans les différents services administratifs, tout en respectant strictement la répartition des compétences institutionnelles.

La présente proposition établit que les règles de féminisation élaborées par la Communauté française forment un cadre de référence pour l'utilisation des termes féminisés de la langue française.

Elle précise, à l'instar du décret du 21 juin 1993 précité, que leur utilisation est obligatoire pour toutes les autorités administratives dans l'usage qu'elles font de la langue française, et en particulier dans la rédaction de tout texte qui a valeur juridique, ainsi que pour les manuels scolaires ou ouvrages de formation.

(10) Dans, par exemple, *les citoyens sont appelés à voter, les voyageurs à destination de Mons sont invités à ... , ses voisins se sont plaints*, les noms masculins ne sont pas interprétés comme renvoyant seulement à des individus mâles, mais ont une valeur mixte.

(11) Par exemple : *Les enseignant-e-s présent-e-s rencontreront les étudiant-e-s concerné-e-s afin de voir avec eux et avec elles*, etc.

(12) Par exemple, plutôt que *les enseignants : le corps enseignant* ; plutôt que *les policiers : la police* ; plutôt que *Les abonnés peuvent renouveler leur carte en s'adressant à ... : La carte d'abonnement peut être renouvelée auprès de ...* :

(13) Ainsi peut-on lire, dans le guide français de féminisation édité dans le prolongement de la circulaire du 11 mars 1996 : « On ne suivra pas certaines habitudes francophones qui consistent à décliner les fonctions selon le sexe (*Recrutement d'un ou une attaché(e) parlementaire*) dès lors que la généricité de la fonction est visée », « L'évocation globale doit utiliser un seul genre ; on se sert alors du masculin, qui assure la neutralisation grammaticale. C'est l'emploi très fréquent du masculin pour traduire le générique pluriel : *Tous les hommes sont mortels. Cette ville compte vingt mille habitants.* » (Becquer Annie, Cerquiglini Bernard, Cholewska Nicole, Coutier Martine, Frecher Josette, Mathieu Marie-Josèphe, *Femme, j'écris ton nom, Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades, fonctions*, Paris, CNRS, INALF, 1999, p. 37-38).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

§ 1er.

L'objectif poursuivi par la proposition de décret est de pourvoir à une transposition adéquate des évolutions sociologiques dans le cadre d'utilisation d'une langue.

En d'autres termes, la tendance d'une présence accrue de femmes à des postes, ou fonctions justifie que cette réalité soit traduite en termes linguistiques en féminisant les noms de métier, de fonction, de grade ou de titre attribués à ces femmes.

La présente proposition de décret s'applique à tout utilisateur de la langue française, dont l'objet est d'uniformiser les pratiques linguistiques.

La multiplication de textes posant des interprétations dérogatoires ou divergentes est en effet de nature à générer une insécurité linguistique, ce à quoi il faut préférer une pratique unique.

Cette proposition de décret implique donc que les dispositions sectorielles visant directement ou indirectement l'attribution d'un titre, d'une fonction ou d'un grade doivent être lues en conformité avec les dispositions du décret et de ses arrêtés, et circulaires.

Ainsi, la forme féminisée d'un nom de grade ou d'un titre lors de l'établissement et la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme relevant de la Communauté française ou reconnue par celle-ci, doit être utilisée.

Par exemple, la proclamation (par voie orale) et le document afférent qui octroie le titre de bachelier d'études de cycle supérieur, et qui est délivré à une personne de sexe féminin, devra mentionner « bachelière ».

§ 2.

Le paragraphe 2 précise les règles d'utilisation du masculin et du féminin.

§ 3.

Ce paragraphe précise l'utilisation de la double dénomination. Celle-ci s'applique, en principe, pour des ensembles mixtes. Cependant, il convient de concilier la visibilité des femmes, et donc ce recours à la double dénomination, et la lisibilité des messages, et donc l'utilisation du masculin comme terme générique. Aussi, la proposition rappelle le principe de la double dénomination pour des ensembles mixtes, et laisse une marge d'appréciation subjective fondée sur le critère de la bonne compréhension du texte, qui permet à l'auteur de recourir à l'une ou l'autre formule. Le masculin comme générique n'est donc

pas contraire à la féminisation.

§ 4.

Le paragraphe 4 prévoit un dispositif spécifique pour les messages relatifs au recrutement, aux offres d'emploi et formations professionnelles, en application des mêmes principes que ceux prévus à l'article 3 du décret du 21 juin 1993.

§ 5.

Le paragraphe 3 étend le champ d'application du décret aux supports numériques, audiovisuels et sonores.

Dans la mesure où l'utilisation de la langue française ne se limite pas aux écrits, les dispositions du décret s'appliquent à toute forme d'utilisation de la langue.

Art. 2

Le paragraphe 1er, alinéa 1, étend l'application de la proposition de décret aux contrats, marchés et actes des autorités administratives auxquelles le décret s'applique.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, rappelle quelles sont les autorités administratives qui doivent appliquer le décret. Ces autorités sont celles visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Art. 3

L'article 3 qui insère un article 2 bis comporte une délégation de pouvoirs permettant au Gouvernement de la Communauté française d'établir la liste des termes féminisés après avis du Conseil de la langue française et de la politique linguistique.

Art. 4

Cet article prévoit que le Gouvernement procède à l'évaluation de l'application du décret selon les règles qu'il détermine.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 JUIN 1993 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A FEMINISATION DES NOMS DE METIER, FONCTION, GRADE OU TITRE

Article premier

L'article 1er du décret du 21 juin 1993 est remplacé par ce qui suit :

« §1. Le présent décret fixe le cadre d'utilisation de la langue française, en ce qui concerne la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§2. Les formes féminines sont utilisées lorsque les termes renvoient à une femme ou à un ensemble composé exclusivement de femmes.

Les formes masculines sont utilisées lorsque les termes renvoient à un homme ou à un ensemble composé exclusivement d'hommes.

§3. La double formulation des formes féminines et des formes masculines est utilisée lorsqu'il s'agit d'ensembles mixtes composés d'hommes et de femmes.

Toutefois, lorsque la lisibilité d'un texte l'exige, les formes masculines sont utilisées pour désigner cet ensemble.

§4. Les offres et demandes d'emploi visées à l'article 3, les annonces de recrutement ou de promotion ainsi que les propositions et descriptions de formation sont formulées en toutes lettres au masculin et féminin.

§5. Les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont applicables à toute forme d'utilisation faisant recours à la langue française, que cette communication se présente sous forme :

- d'un document sur support papier ;
- audiovisuelle ;
- sonore ;
- numérique. »

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le décret s'applique notamment dans les actes suivants :

- dans les lois, décrets, ordonnances, et règlements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives ;

— dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives ;

— dans les contrats, marchés et actes des autorités administratives ;

— dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions et associations relevant de la Communauté française, soit parce que placés sous son autorité soit parce que soumis à son contrôle, soit parce que bénéficiant de son concours financier.

Les autorités administratives doivent s'entendre comme celles visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, ainsi que comme celles dont le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leurs activités, appartient exclusivement à la Communauté française ».

Art. 3

Un article 2 bis est inséré entre les articles 2 et 3, rédigé comme suit :

« §1. Le Gouvernement établit les formes féminines recommandées et précise les conditions de leur emploi, après avis du Conseil de la langue française et de la politique linguistique.

§2. Les néologismes seront féminisés de manière conforme aux normes du français, après avis du Conseil de la langue française et de la politique linguistique. »

Art. 4

Un article 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 1er. Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret et de son application au plus tard dans les trois ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les quatre ans. Il confie cette mission à ses services.

§ 2. Cette évaluation est communiquée au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé au paragraphe 1er ».

§ 3. Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation ».

C. MORREALE

S. PECRIAUX

V. BONNI

D. GERADON

P. PREVOT

J.-M. DUPONT

A. DUFRANE

S. KILIC